



Règlement des Concours Photo

Organisés par la commune d'Aigondigné

Article 1 : Organisateur des concours

Tout au long de l'année, la commune d'Aigondigné dont la mairie principale se situe 8 place de la Mairie, 79370 Aigondigné, désignée ci-après "l'Organisateur", organise, par l'intermédiaire du service communication, des concours photo amateur gratuits dans le but de faire participer les habitants à la mise en valeur de la commune.

Article 2 : Participant·e·s aux concours

Toute personne qui participe aux concours sera désignée ci-après "le ou la participant·e".
La participation au concours est gratuite et ouverte à tous les habitant·e·s de la commune sans condition d'âge. Concernant les personnes mineures, la participation se fait sous la responsabilité et avec l'autorisation du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale (voir Annexe 1).
Les photographes professionnel·le·s ne sont pas autorisé·e·s à participer au concours.
Toute personne ayant participé à l'organisation du concours en est exclue.

Article 3 : Thème des photos

Chaque concours donne lieu à un thème particulier, celui-ci est annoncé sur les affiches du concours ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 4 : Catégories

Le cas échéant, le concours comprend plusieurs catégories de participants qui sont indiquées sur les affiches annonçant le concours ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 5 : Durée du concours

La date de fin du concours est indiquée sur les affiches annonçant le concours ainsi que sur le site internet de la commune. Chaque concours prend fin à 17h00.

Les résultats seront envoyés par courriel aux participants, annoncés sur les réseaux sociaux ainsi que le site internet de la commune, et, le cas échéant, lors d'un événement organisé par la municipalité.

Article 6 : Conditions et critères de participation

Chaque participant·e, qui devra obligatoirement être l'auteur·e des photographies envoyées.

Chaque participant·e, ne peut présenter que trois photos maximums par concours.

Critères obligatoires pour les photos :

- Photographies prises exclusivement sur le territoire de la commune d'Aigondigné,
- Photographies non-retouchées,
- Format numérique de qualité optimale.

Article 7 : Envoi des photos

Pour chaque concours, un participant devra envoyer ses photos au format numérique (JPG), via le formulaire Google prévu à cet effet (nécessite d'utiliser une adresse Gmail) ou par courriel à communication@aigondigne.fr (si les fichiers numériques ont une taille trop importante pour être transférés par mail, alors il est possible d'utiliser un service de transfert de gros fichiers).

Le courriel d'envoi des photos doit obligatoirement inclure le bulletin de participation signé et, pour les mineurs, l'autorisation parentale.

Article 8 : Droit à l'image et cession

Chaque participant·e déclare être l'auteur·e des photos soumises. Le ou la participant·e déclare ne pas avoir cédé le droit de les exploiter à titre exclusif à des tiers, décharge l'organisateur de toute revendication ou réclamation tenant à la propriété matérielle de la photo.

Les participant·e·s aux concours doivent céder gratuitement à l'organisateur le cliché original (numérique). La participation au concours entraîne expressément l'acceptation du droit de reproduction de leurs photos au bénéfice de la commune, sur tous supports (site internet de la commune, réseaux sociaux, bulletins municipaux, expositions, etc.), sans limitation géographique et ce durant 5 ans. Le ou la participant·e reste propriétaire des photographies qu'il ou elle a soumis et sera mentionné·e à chaque publication (prénom et nom du ou de la photographe).

L'auteur·e de la photo renonce à réclamer une quelconque rémunération lorsque la commune d'Aigondigné fait usage de sa photo, étant donné qu'il s'agit dans ce cadre d'une utilisation non commerciale. Il reconnaît que la commune ne peut en aucun cas être obligée de publier la photo. Il accepte par ailleurs, dans le cas où la commune utiliserait la photo, que celle-ci soit éventuellement modifiée, recadrée et/ou accompagnée de commentaires écrits.

Article 9 : Garanties et droits des tiers

En s'inscrivant, les participant·e·s garantissent à l'organisateur qu'ils sont propriétaires de la photographie, que leurs photographies ne portent pas atteinte à l'image de tiers et qu'ils ont obtenu toutes les autorisations nécessaires.

Le ou la participant·e garantit à l'organisateur la libre et paisible exploitation des photographies au titre du présent règlement.

Le ou la participant·e garantit l'organisateur contre tout trouble dans l'exploitation des photographies en vertu du présent règlement ainsi que contre toutes les revendications, réclamations, poursuites, actions ou évictions de la part de tiers susceptibles d'en affecter la paisible jouissance.

Le ou la participant·e garantit à l'organisateur l'originalité de la photographie et notamment que celle-ci ne réalise aucun emprunt à une œuvre préexistante susceptible de générer des

revendications de tiers de telle sorte que l'organisateur ne puisse en aucune façon être inquiété par un tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'exploitation de la photographie.

Aucun élément visuel ne doit porter atteinte à la vie privée. De la même manière, la photographie ne doit pas comporter d'éléments à caractère diffamatoire, discriminatoire, injurieux, pornographique, raciste, contraire à la loi.

Article 10 : Sélection des photos

Trois photos sont autorisées par participant et par concours. Celles-ci doivent respecter les critères mentionnés ci-dessus dans l'article 6 sous peine de ne pas être choisies par l'organisateur. Le jury du concours, sous la présidence du Maire d'Aigondigné, sera constitué de membres du conseil municipal, d'agents de la commune, et d'habitants non élus possédant une expérience artistique ou membre à la commission communication.

Les jeunes du Conseil Municipal des Enfants pourront, à l'occasion, être sollicités pour faire partie du jury. La composition du jury pourra être modifiée à tout moment selon les besoins de l'opération.

Le jury aura pour mission de sélectionner les photographies des candidats présentées de façon anonyme. A ce titre, aucun signe distinctif ou filigrane ne doit être apposé sur les photos. Ne pourront connaître les noms des auteurs des clichés que la ou les personnes chargées de réceptionner les œuvres. Les critères de sélection seront : le respect du thème, la qualité technique de l'image, le sens artistique et l'originalité.

Le jury se réserve le droit d'exclure toute photo qui ne respecterait pas le thème du concours ou le règlement du concours. Seront éliminées les photographies présentant un aspect litigieux, reçues après la date de clôture des inscriptions, non réalisées sur le territoire d'Aigondigné, portant une inscription, ou bien pouvant porter tort à des personnes ou institutions tierces présentées dans le document tant implicitement qu'explicitement.

Le jury du concours se réserve le droit d'exclure les images qu'il juge inappropriées.

La décision du jury est irrévocable et ne sera en aucun cas à justifier.

Article 11 : Prix public et publication des résultats

Les candidats pourront prendre connaissance de la (ou des) photo(s) gagnante(s) sur les réseaux sociaux ainsi que sur le site internet de la commune après l'annonce des résultats du concours.

Article 12 : Annulation du Concours

L'organisateur s'autorise à annuler le concours photos s'il le juge nécessaire sans aucun droit à dédommagement de quelque nature que ce soit pour les participants.

Article 13 : Respect et acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du règlement, et des décisions du jury qui seront définitives, exécutoires et non susceptibles de recours. Le non-respect du présent règlement entraîne de facto le retrait de l'œuvre proposée par l'auteur.

Article 14 : Consultation du règlement

Le règlement peut être consulté en ligne sur le site internet de la commune d'Aigondigné.

Article 15 : Image et coordonnées des participants

Les coordonnées des participants pourront être traitées par voie informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou même de suppression des informations nominatives le concernant, droit qui peut être exercé auprès du délégué à la protection des données par mail à mairie@aigondigne.fr. Du seul fait de la participation au jeu, le gagnant autorise l'organisateur à reproduire et à utiliser son nom, son prénom et son image, sans que cette utilisation puisse conférer au gagnant un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que la remise du prix gagné.

Article 16 : Litige

Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du règlement, ou qui ne serait pas prévue par celui-ci sera tranchée par l'organisateur.

Toute contestation devra être formulée par lettre adressée à l'organisateur du concours.

Aucune contestation ou réclamation afférente au concours ne pourra être prise en compte passé un délai d'1 mois à compter de la date de clôture du concours, le cachet de la poste faisant foi. Cette lettre devra indiquer les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation.

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout différend persistant sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Niort.

Article 17 : Informations complémentaires

Pour tout complément d'information, merci de contacter le service communication de la commune : communication@aigondigne.fr.